

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 6 octobre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 28, 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2015

2015 DDEEES 225 Immeubles Francoeur et Rébeval (18e et 19e) - Maintien à la RIVP de la garantie de la Ville de Paris à hauteur de 50 % dans le cadre du refinancement des emprunts en cours.

M. Jean-Louis MISSIKA et Mme Marie-Christine LEMARDELEY, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 1998 DLH 153 et DAUC 54-4 du Conseil de Paris du 8 juin 1998, octroyant à la RIVP la garantie de la Ville de Paris, à hauteur de 50%, pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt en vue de financer les travaux de restructuration de l'hôtel d'activités Francoeur (18e) pour accueillir la FEMIS ;

Vu la délibération 2006 DLH-DF 219-2° du Conseil de Paris des 16 et 17 octobre 2006, autorisant les transferts, corrélatifs au transfert à la SAGI de la convention conclue le 26 septembre 1980 entre la Ville de Paris et la RIVP pour la réalisation de programmes de locaux à usage principal d'activités, des droits réels attachés aux immeubles concernés, des avances remboursables versées par la Ville de Paris et des garanties d'emprunts accordées par la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2011 DDEEES 49 du Conseil de Paris des 28 et 29 mars 2011 octroyant à la SNI la garantie de la Ville de Paris, à hauteur de 50%, pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt en vue de financer les travaux de restructuration de l'hôtel d'activités Rébeval (19e) pour accueillir l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2011 DLH 29-1° du Conseil de Paris du 24 juin 2011 relative au transfert au profit de la Société Nationale Immobilière (SNI) des garanties d'emprunt accordées par la Ville de Paris à la SAGI pour le financement de divers programmes de logements, de commerces et de locaux d'activités ;

Vu la délibération 2013 DDEEES 238 du Conseil de Paris des 16, 17 et 18 décembre 2013 autorisant la SNI à céder à la RIVP les conventions relatives à la réalisation de locaux à usage principal d'activités, et autorisant les transferts corrélatifs entre les sociétés des droits réels attachés aux immeubles concernés, des avances remboursables versées par la Ville de Paris et des garanties d'emprunts accordées par la Ville de Paris pour le financement des dits programmes ;

Vu la délibération 2014 DDEEES 1045 du Conseil de Paris des 16 et 17 juin 2014 relative à l'immeuble Flandre (19e) autorisant la SNI à en conserver la pleine propriété et modifiant la délibération 2103 DDEEES 238 susvisée ;

Vu le projet de délibération en date du 15 septembre 2015 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de maintenir la garantie de la Ville à la RIVP à hauteur de 50 % dans le cadre du refinancement des emprunts souscrits pour les restructurations des immeubles Francoeur et Rébeval ;

Vu l'avis du Conseil du 18^{ème} arrondissement en date du 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement en date du 14 septembre 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5^{ème} Commission et Mme Marie-Christine LEMARDELEY au nom de la 6^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris accorde, à hauteur de 50 %, sa garantie pour le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt bancaire d'un montant de 13.350.000,00 euros, remboursable en 30 ans, dont le taux fixe annuel est de 3,66%, que la RIVP se propose de souscrire auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France pour le refinancement du prêt existant ayant permis le financement des travaux de restructuration de l'immeuble Rébeval situé 78-80, rue Rébeval (19e). Les principales caractéristiques du prêt sont présentées en annexe.

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris accorde, à hauteur de 50 %, sa garantie pour le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt bancaire d'un montant de 6.592.023,38 euros, remboursable en 30 ans, dont le taux fixe annuel est de 3,66 %, que la RIVP se propose de souscrire auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France pour le refinancement du prêt existant ayant permis le financement des travaux de restructuration de l'immeuble Francoeur situé 6, rue Francoeur (18e). Les principales caractéristiques du prêt sont présentées en annexe.

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Mme la Maire de Paris, est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats de prêts visés aux articles 1 et 2 de la présente délibération, et à conclure avec la RIVP la convention fixant les modalités d'exercice éventuel des garanties accordées à ces mêmes articles 1 et 2.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO